



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

26 FEVRIER 1980

PROPOSITION DE DECRET
FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES RADIOS LOCALES
DEPOSEE PAR M. **DESIR** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La loi du 21 juillet 1971 précise en son article 2, 6° que la radiodiffusion et la télévision constituent une compétence culturelle. Il ressort de cet article que la création d'installation de radiodiffusion et de télévision relevant du domaine culturel dépend d'une reconnaissance par le Conseil culturel. C'est en vertu de cet article que le Conseil culturel a pu prendre le décret portant statut de la RTBF. Le législateur national ne reste actuellement compétent que pour décider l'émission éventuelle de publicités commerciales ainsi que des modalités selon lesquelles les communications gouvernementales peuvent être diffusées.

L'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 a précisé que : « la compétence du Conseil culturel pour régler des matières culturelles comprend le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure ». Les conseils culturels peuvent dès lors définir les conditions de reconnaissance des installations de radiodiffusion et de télévision relevant du domaine culturel.

L'appréciation de cette notion de « domaine culturel » en matière de radiodiffusion peut se faire par référence à la quadruple mission que notre Conseil culturel a assignée à la RTBF : l'information, le développement culturel, l'éducation permanente et le divertissement.

Les conseils culturels pouvant adopter des décrets relatifs à l'infrastructure de l'action culturelle, il semble logique de reconnaître leur compétence en matière d'autorisation d'émission.

En ce qui concerne Bruxelles, c'est le rôle linguistique du demandeur qui déterminera la compétence des institutions communautaires habilitées à intervenir.

Ce décret a pour objet de créer la possibilité pour les différents groupes socio-culturels de produire des émissions. La reconnaissance de ce droit à la réalisation d'émissions de nature culturelle permet de rencontrer le souhait qui se manifeste actuellement de façon spontanée et importante.

Les radios locales doivent permettre à diverses catégories de population de rechercher collectivement la réponse aux différents problèmes qui se posent à elles et qu'elles souhaitent résoudre collectivement. En ce sens, elles contribuent à donner à différents groupes socio-culturels une possibilité de prise de parole.

C. DESIR,
H. MORDANT.

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES

ARTICLE 1^{er}

Les radios locales sont reconnues par l'Etat lorsqu'elles sont organisées conformément aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. La reconnaissance est accordée par arrêté du ministre qui a la Culture française dans ses attributions; elle implique l'autorisation d'émission.

ART. 2

§ 1^{er}. Définition des radios locales.

On entend par radio locale au sens du présent décret celle qui :

1^o Se charge d'un service de radio et arrête le programme de ses émissions en fonction d'une quadruple mission : le divertissement, l'éducation permanente, l'information et le développement culturel;

2^o S'adresse à un public limité dans l'espace ou à un public spécialisé, c'est-à-dire défini par certaines caractéristiques.

§ 2. Conditions de reconnaissance.

Pour être reconnue la radio locale doit :

a) Ne pas procéder à des émissions contraires aux lois;

b) Effectuer chaque semaine un nombre limité d'émissions. Ce nombre ainsi que la durée d'émission hebdomadaire sont fixés par le ministre de la Communauté française;

c) Accepter le principe du droit de réponse et celui de la libre critique contradictoire. A cette fin, si demande en est faite, il est organisé une fois par mois une émission d'une demi-heure intitulée « libre critique contradictoire de l'information »;

d) Organiser en son sein un comité de gestion et un comité des auditeurs chargés de l'animation et du développement de cette institution de radio locale.

En outre, dans la région de Bruxelles, l'association organisant l'activité de cette radio locale doit être dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont d'expression française.

ART. 3

§ 1^{er}. Il est créé une commission consultative des radios locales.

Cette commission est composée pour moitié des représentants des radios locales et pour l'autre moitié de représentants des organisations de consommateurs et de représentants des commissions consultatives de la RTBF.

Le ministre de la Communauté française y veille au respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 2. Cette commission a pour mission de donner des avis sur les doubles emplois possibles entre radios locales et entre radios locales et la RTBF.

L'avis de cette commission est, en outre, demandé par le ministre de la Communauté française lors de l'introduction de toute demande de reconnaissance.

Si un avis favorable est donné aux deux tiers de cette commission consultative, le ministre de la Communauté française est tenu de reconnaître la radio locale concernée par cet avis.

Le retrait de reconnaissance est subordonné à l'avis de retrait émis par cette commission. Cet avis de retrait doit être émis par deux tiers des membres au moins pour provoquer le retrait de la reconnaissance.

Le ministre de la Communauté française demande l'avis de cette commission sur tout objet en rapport avec sa mission.

§ 3. La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de son activité ainsi que sur le respect des conditions de reconnaissance par les radios locales reconnues. Ce rapport est communiqué à la commission de la RTBF du Conseil culturel par le ministre de la Communauté française.

ART. 4

La reconnaissance est accordée pour une période de deux ans et est renouvelable.

ART. 5

L'État organise un service de prêt de matériel d'émission.

Les taxes de prêt sont fixées par le ministre de la Communauté française.

G. DESIR.
H. MORDANT.
A. LAGASSE.
G. NEURAY.
G. CLERFAYT.
J.E. HUMBLET.